

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Création d'un local de rétention administrative permanent

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L 553-1 et suivants et R 551-3, R 553-5 et R 553-6.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L 119-9, L 551-2, L 553-6 et L 821-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES, Préfet des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer l'étranger dans un centre de rétention administrative, faute de place immédiatement disponible,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### A R R E T E n° 3815

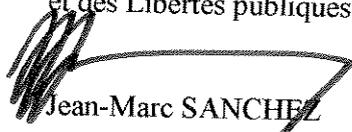
ARTICLE 1ER : Il est créé, dans les Pyrénées-Orientales, un local de rétention administrative (LRA) permanent destiné à accueillir, pendant une durée n'excédant pas quarante-huit heures, les étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une décision préfectorale de placement dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire au vu de leur reconduite à la frontière.

ARTICLE 2 : Ce LRA permanent, d'une capacité de vingt-et-une places, est créé route d'Opoul à Rivesaltes (66600) à compter du samedi 20 octobre 2007, 0h00.

ARTICLE 3 : La garde de ce local sera assurée par la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera transmise au Procureur de la République, à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

Pour ampliation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés publiques

  
Jean-Marc SANCHEZ

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2007  
Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN